



Bruxelles, le 22 avril 2022

Fonds de résolution unique (FRU)

Le Fonds de résolution unique¹ (FRU) appartient au Conseil de résolution unique (CRU). Le FRU peut être utilisé pour permettre au CRU d'appliquer de manière efficace et efficiente ses outils de résolution et ses pouvoirs. Le FRU est un moyen de s'assurer que l'industrie financière contribue à la stabilisation du système financier. Le FRU est constitué de contributions d'établissements de crédit et de certaines sociétés d'investissement des 21 juridictions qui font partie de l'Union bancaire. Il sera constitué progressivement au cours de ses huit premières années d'existence (2016-2023). Le FRU devrait atteindre le niveau cible minimal de 1 % des dépôts garantis de tous les établissements de crédit de l'Union bancaire d'ici au 31 décembre 2023. Sur la base d'un taux de croissance annuel attendu de 5 % jusqu'à la fin 2023, ce montant devrait s'élever à environ 80 milliards d'EUR.

Fiche descriptive Période de contribution 2022

Niveau cible: dans le but d'atteindre au moins 1 % du montant total des dépôts garantis dans l'Union bancaire d'ici au 31 décembre 2023, le Conseil de résolution unique (CRU) a fixé le niveau cible de 2022 à 1/8^e de 1,6 % du montant moyen des dépôts garantis en 2021 (calculé trimestriellement) de tous les établissements de crédit agréés dans l'Union bancaire. Ce coefficient implique un niveau de contributions ex ante de **14,25 milliards d'EUR pour 2022** (contre 1,35 % et 11,3 milliards d'EUR en 2021). Cet accroissement du niveau cible annuel est induit par l'augmentation annuelle des dépôts garantis dans l'Union bancaire (6,5 %), ainsi que par l'augmentation du coefficient, qui est passé de 1,35 % à 1,6 %. Lors de l'établissement du niveau cible de 2022, le CRU a également pris en considération l'évolution attendue du montant des dépôts garantis pour les deux années restantes de la période initiale, en tenant également compte du fait qu'il restera un seul cycle de contribution durant la période initiale après 2022. Cela limite donc les possibilités pour le CRU d'étaler dans le temps les effets de l'évolution observée ou attendue de la croissance des dépôts garantis sur le niveau cible final. Le CRU a également tenu compte de l'analyse portant sur les indicateurs pertinents relatifs à la phase du cycle d'activité et à l'incidence que des contributions procycliques peuvent avoir sur la position financière des établissements².

- **Montant à percevoir:** compte tenu de la déduction des contributions de 2015 et de l'incidence des retraitements et des révisions de données, le montant total des contributions ex ante 2022 à transférer au Fonds de résolution unique s'élève à **13,67 milliards d'EUR pour 2022** (contre 10,4 milliards d'EUR en 2021).
- **Champ d'application:** en 2022, 2 896 établissements relèvent du FRU (contre 3 018³ établissements en 2021).
- **Méthode de calcul:** 43 % des établissements sont de taille modeste (leur actif total est inférieur à 1 milliard d'EUR) et paient une contribution forfaitaire; 31 % sont des établissements de taille moyenne (actif total inférieur à 3 milliards d'EUR); 26 % sont de grands établissements soumis à une contribution calculée en

¹ Établi par le règlement (UE) n° 806/2014 (règlement MRU)

² Règlement délégué (UE) 2017/747 de la Commission.

³ Ce nombre ne comprend pas les établissements de Bulgarie et de Croatie qui ont rejoint le champ d'application du FRU en octobre 2020.

fonction du profil de risque (et paient 97 % de la facture); les autres établissements ont une méthode de calcul spéciale en raison de leur modèle économique spécifique. La distribution n'a pas changé de manière significative par rapport à 2021.

- **Facteur d'ajustement en fonction du profil de risque:** en 2022, le niveau d'harmonisation de l'information entre les États membres participants n'est toujours pas suffisant pour mettre en œuvre l'ensemble de la méthodologie⁴. Les indicateurs de risque suivants n'ont pas été appliqués:
 - pilier de risque I: fonds propres et engagements ou passifs éligibles détenus par l'établissement au-delà de l'EMEE (exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles);
 - pilier de risque II: ratio de financement net stable (RFNS);
 - pilier de risque IV: complexité et résolvabilité.

- **Comparaison des contributions 2022 et des contributions 2021:** le montant des contributions à verser résulte de la combinaison de différents facteurs. Les établissements peuvent constater une augmentation de leurs contributions qui peut dépendre, entre autres facteurs, des éléments suivants:
 - **Évolution du niveau cible:** la croissance des dépôts garantis s'est élevée à 6,5 % en 2021, ce qui indique que le taux de croissance des dépôts garantis a fortement augmenté par rapport à l'année précédente. Par conséquent, pour pouvoir atteindre le niveau cible à la fin de la période initiale, le coefficient utilisé pour fixer le niveau cible de 2022 a été porté de 1,35 % à 1,60 %.
 - **Évolution de la CAB:** l'évolution relative de la taille (CAB⁵) des établissements reste l'un des principaux moteurs de l'évolution des contributions ex ante.
 - **Phase d'introduction de l'approche de calcul du mécanisme de résolution unique (MRU) pendant la période initiale (2016-2023):** en 2022, le rapport BRRD/MRU est de 6,67/93,33 % contre 13,33/86,67 % en 2021. Ce changement pourrait entraîner une augmentation des contributions pour les établissements situés dans des pays ayant un poids relativement faible du point de vue des dépôts garantis et les établissements de taille relativement plus importante.
 - **Évolution du coefficient d'ajustement par rapport au risque:** une augmentation du coefficient d'ajustement par rapport au risque (au niveau national ou de l'Union bancaire) n'entraîne pas nécessairement une augmentation proportionnelle de la contribution (et inversement). L'évolution dépend de la variation dudit coefficient d'ajustement de l'ensemble de tous les autres établissements.

L'effet conjugué des différentes forces motrices n'est pas connu à l'avance: il dépend de la combinaison des forces motrices de chaque pays et de chaque établissement. Les contributions au FRU sont calculées en termes relatifs et l'effet des forces motrices sur un établissement spécifique dépend du pays où cet établissement se situe et de sa position relative du point de vue de la taille et du risque.

- Les **prochaines étapes** de la période de contribution 2022 sont les suivantes:
 - **1^{er} mai 2022:** les autorités de résolution nationales (ARN) notifient les contributions à percevoir aux établissements;
 - **28 juin 2022:** les ARN transfèrent les contributions au CRU. Les ARN fixeront la fenêtre de paiement entre le 1^{er} mai 2022 et le 26 juin 2022.

Pour en savoir plus sur le FRU, voir www.srb.europa.eu

⁴ Les piliers et indicateurs de risque sont décrits à l'article 6 du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission.

⁵ La «contribution annuelle de base» (CAB) se définit comme le total du passif moins les fonds propres moins les dépôts garantis, ajusté, le cas échéant, conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission.